



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - JUIN 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2011158-0004 - Arrêté plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

..... 1



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011158-0004

signé par LELARGE Pascal
le 08 Juin 2011

DDT 72
SEE

Arrêté plaçant certains bassins sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des
usages de l'eau.

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011158-0004 du 8 juin 2011

**plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire
des usages de l'eau.**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7à
L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et
L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-
Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-
Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire
des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation et la précocité de l'étiage observé au 6 juin 2011 sur l'ensemble du
département ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse du débit des rivières du département et en particulier de "l'Anille",
"l'Aune", "la Braye", , "le Dué et le narais", "l'Huisne", "le Loir", "l'Orne Saosnoise", "le Rhonne", "la
Sarthe Amont", "le Tusson", "la Vaige", "le Vègre", "la Veuve" ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur
les milieux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département est placé en vigilance.

L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues en son article 6 pour les bassins suivants :

Bassin versant	Restriction applicable	Référentiel national
L'Anille	Limitation 1	Alerte
L'Aune	Limitation 1	Alerte
La Bienne	Vigilance	Vigilance
La Braye	Limitation 1	Alerte
Les Deux Fonts	Vigilance	Vigilance
Le Dué Narais	Limitation 1	Alerte
L'Erve	Vigilance	Vigilance
La Gée	Vigilance	Vigilance
L'Huisne	Limitation 1	Alerte
Le Loir	Limitation 1	Alerte
Le Merdereau	Vigilance	Vigilance
L'Orne Champenoise	Vigilance	Vigilance
L'Orne Saosnoise	Limitation 1	Alerte
L'Orthe	Vigilance	Vigilance
Le Rhonne	Interdiction	Crise renforcée
Le Roule Crottes	Vigilance	Vigilance
La Sarthe amont	Limitation 1	Alerte
La Sarthe aval	Vigilance	Vigilance
Le Tusson	Interdiction	Crise renforcée
La Vaige	Limitation 1	Alerte
La Vaudelle	Vigilance	Vigilance
La Vègre	Limitation 1	Alerte
La Veuve	Limitation 2	Crise
La Vive Parence	Vigilance	Vigilance

Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessus sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs bassins, la restriction la plus stricte s'applique.

Les dispositions notifiées aux irrigants du bassin du Rhonne qui ne prélèvent pas dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont maintenues.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée n'est pas concernée par les restrictions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2011.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 31 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,

Le Préfet


Pascal LELARGE